

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



► Syndicat mixte
pour l'aménagement
et la gestion
des eaux de l'Aa
1559, rue Bernard Chochoy
BP1 - 62380 Esquerdes
tél. 03 21 88 98 82 - fax. 03 21 12 02 19
smageaa@nordnet.fr

<p align="center">CONCLUSIONS de la commission d'enquête sur l'institution de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux.</p>	<p>Décision n° E 12000361/59 du 13 décembre 2012 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.</p> <p>Arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de- Calais du 17 janvier 2013.</p>
<p>OBJET :</p> <p><i>Siège de l'enquête en mairie de Fauquembergues</i></p>	<p>Enquête publique unique relative à l'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen dans le cadre du programme de prévention des crues de l'Aa ouverte au public du 19 février au 21 mars 2013.</p>

Composition de la Commission d'Enquête :

Commissaire Enquêteur	Fonction
THELIEZ, Serge	Président
DEFACHELLES, Dominique	Membre titulaire, Président suppléant
DANCOISNE, Jean-Paul	Membre titulaire
VALERI, Gérard	Membre suppléant

Edité le 19 avril 2013

La présente conclusion se rapporte exclusivement à l'institution de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux.

SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET

Le 17 janvier 2013, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-ID), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée portant sur :

- L'utilité publique du projet ;
- La cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique des zones de rétention temporaire ;
- L'impact environnemental du projet ;
- La demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement sur les territoires des communes de : Afringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.
- La demande de déclaration d'intérêt général.

Cet arrêté comprenant dix-sept articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Enquête publique durant trente et un jours, du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus, concernant les communes de : Afringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wawrans-sur-l'Aa et Wizernes.

L'objectif de gestion des crues de la rivière l'Aa par des champs d'inondation contrôlée (CIC) se traduit, dans le cadre de la présente étude, par deux grands types d'aménagements.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) après analyse de différentes solutions a finalement opté pour un plan de gestion «souple» et pérenne sans créer de perturbations dans le paysage. L'aménagement choisi propose l'installation de :

- casiers hydrauliques : aménagement de méandres par élévation de barrages en lit majeur, ne barrant pas le fond de vallée et n'intervenant qu'à minima sur le lit mineur, les barrages présentant une faible hauteur (2m30 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est celui qui est proposé sur le fond de vallée de l'Aa ;*

- petits barrages : aménagement du fond de vallée par barrage ayant une hauteur limitée (2m95 de hauteur d'eau hors surverse au maximum depuis le fond du cours d'eau, soit, 2m00 de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur) – *ce type d'aménagement est proposé sur le cours des ruisseaux du Bléquin et de l'Urne à l'Eau, dont le lit, plus pentu et étroit, ne permet pas l'aménagement de casiers hydrauliques.*

Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGEAa) n'entrave en aucun cas la continuité écologique, hormis durant la phase des travaux.

Ce mode de gestion de l'érosion doux et progressif permet au milieu vivant de continuer son évolution naturelle. Il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer

d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même Il est en accord avec les orientations de la Loi Grenelle :

- Il n'aura aucun effet sur la qualité de l'air et ne produira pas de nuisances sonores ;
- l'hydrologie locale ne sera pas impactée de manière significative ;
- les effets du projet sur l'eau sont bien appréhendés, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation les mesures de surveillance sont appropriées.
- les impacts sur la santé sont relativement faibles, L'objectif du projet consiste à réduire notablement les risques d'inondation le long de la vallée de l'Aa. Il permettra aussi de raréfier le risque d'inondation, le rendant au moins deux fois plus rare qu'à l'état actuel à pluie équivalente.
- le choix du projet est pleinement justifié du point de vue environnemental.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. Nous nous sommes interdits de la remettre en cause mais nous avons considéré comme faisant partie de notre mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes et des environs a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet ambitieux et raisonnable.

Eu égard à l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement, les permanences que nous avons tenues ont rencontré le succès attendu.

Au total, nous avons recueilli 83 contributions orales et écrites, 36 courriers remis, consignés et annexés dans les registres ouverts en mairie de Afferingues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq, Saint-Martin-d'Hardinghen, Arques, Blendecques, Nielles-les-Bléquin, Wavrans-sur-l'Aa et Wizernes. Il n'y a eu aucune observation sur les registres de Bayenghem-les-Seninghem, Elnes, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Ouve Wirquin, Remilly Wirquin, Setques et Vaudringhem

Pour la présente enquête sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur un total de 119 contributions, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes **4 sont contre ce volet du projet.**

Sur les délibérations des communes concernées par le projet, sur l'ensemble des 24 communes, **18 sont favorables, 2 sont défavorables, 2 émettent une réserve et 2 n'ont pas délibéré et sont donc réputées favorables.**

MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir :

- pris connaissance du dossier,
- recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de notre mission,
- étudié les remarques portées à notre connaissance,
- visité les lieux.

- ❖ Considérant les observations mentionnées sur les registres d'enquête et les courriers reçus.
- ❖ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant tant le dossier et son contenu que la procédure d'instruction.
- ❖ Considérant que l'affichage et la publicité étaient conformes à l'arrêté préfectoral.
- ❖ Considérant qu'il y a eu une bonne participation du public, 119 observations recueillies.
- ❖ Considérant que les délibérations des conseils municipaux ont été recueillies.
- ❖ Considérant notre analyse des observations, tant du public que des élus.

Nous émettons les commentaires suivants :

1°) Sur le déroulement de l'enquête

Il est à noter que le public a eu de la difficulté à différencier les différents volets de cette enquête unique et d'affecter les observations sur tel ou tel thème alors qu'elles concernent parfois plusieurs thèmes.

Après une première lecture des différents documents, nous avons considéré que leur approche serait difficile pour un public non-spécialiste en la matière et nous avons proposé au pétitionnaire de produire un document succinct, abordable par tous, présentant les principaux aspects du projet. Ce document a été réalisé rapidement et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Dans notre rapport, nous avons porté des appréciations sur le fond et la forme du dossier soumis à enquête, mais aussi sur les avis de l'Autorité Environnementale et des services associés, ainsi que sur les observations portées sur les registres d'enquête publique et les courriers reçus.

En nous appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux,
- l'analyse attentive de l'avis de l'autorité environnementale, et des services associés ;
- l'analyse attentive des avis formulés dans le cadre de la consultation réglementaire,
- les très nombreux entretiens que nous avons eus avec madame BOUTEL et monsieur BRUSSON du SmageAa, responsables du dossier,
- la correspondance que nous avons échangée avec la CLE du SAGE de l'Audomarois,
- les observations formulées par le public sur les registres d'enquête,
- les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal, que nous lui avons adressé, en synthèse des observations du public.

Nous avons constaté :

- Que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 février 2013 au jeudi 21 mars 2013 inclus.

- Que l'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques, tant sur l'affichage légal dans les mairies concernées, l'affichage légal dans les zones concernées, les annonces légales par voie de presse, ainsi que la publicité sur différents sites Internet dont ceux de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) rubrique « annonce et avis/consultation du public et celui du SmageAa. (www.smageaa.fr) rubrique « les projets/la prévention des crues/enquête publique sur les champs d'inondation contrôlée).
- Que le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- Que la commission d'enquête a assuré quinze permanences de trois heures et plus à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public, en mairies de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghen.
- Qu'avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, nous n'avons rencontré aucune difficulté pour obtenir du SmageAa et des différents intervenants, explications, informations et documents que nous avons estimés nécessaires.
- Que, conformément aux règles pour les enquêtes publiques au titre de l'institution de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux du projet et dans les délais réglementaires, un procès-verbal de synthèse a été rédigé notifiant les observations et que le Maître d'Ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.
- Qu'il y a eu une participation importante du public malgré la tenue de deux réunions publiques d'information juste avant le début de l'enquête publique (119 contributions orales, écrites ou courrier consignées sur les registres).
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans une ambiance calme et sereine.

Nous constatons également la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête mais, aussi à la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

2°) Sur le projet

La DUP présente deux volets : la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et les servitudes de rétention temporaire des eaux.

Il faut rappeler que le projet concerne 141 parcelles pour une surface totale de 67,9 ha surinondés à l'intérieur des CIC qui pourront demeurer à leurs propriétaires actuels via l'instauration d'une servitude d'utilité publique de rétention temporaire des eaux.

Nous devons signaler que les propriétaires, locataires ou ayants-droit concernés ne se sont pas déplacés en grand nombre aux permanences de la commission d'enquête pour exprimer leur sentiment face à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique qui les menace. Seulement 4 personnes ont déclaré ne pas être d'accord avec les servitudes d'utilité publique sur un total de 141 parcelles et quelques 270 propriétaires, locataires ou ayants-droit.

Les CIC sont avant tout des zones d'expansion des crues puisqu'il s'agit de zones qui ont déjà été inondées. Nous avons été très étonnés, que dans le dossier soumis à l'enquête publique, il n'est fait mention nulle part du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Vallée de l'Aa supérieure approuvé le 7 décembre 2009. Ce PPRI concerne toutes les communes de l'enquête soumises aux travaux, à l'exception de Seninghem. Dans le PPRI les zones rouges sont des zones fortement exposées au risque inondation et à vulnérabilité forte ou moyenne, et/ou des

zones naturelles d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation nouvelle. Ce qui est le cas ici.

Nous nous sommes donc interrogés sur la compatibilité du projet avec le PPRI de la vallée de l'Aa supérieure, tant du point de vue du zonage réglementaire que du règlement. Pour ce faire, nous avons effectué des recherches et nous avons comparé les cartes des CIC avec le zonage réglementaire du PPRI qui est un document opposable. Il s'avère que :

- Site 1 Saint-Martin d'Hardinghem ; plan n° 3 du PPRI, la presque totalité est en zone rouge.
- Site 2 Rumilly Verchocq ; plan n° 2 du PPRI, la digue sur Verchocq est partiellement en zone rouge.
- Site 3 Aix-en-Ergny Rumilly ; plan n° 2 du PPRI, la digue sud de Aix-en-Ergny est partiellement en zone rouge.
- Site 4 Verchocq ; plan n° 2 du PPRI, en zone rouge.
- Site 5 Renty ; plan n° 3 du PPRI, en zone rouge.
- Site 6 Renty Fauquembergues ; plan n° 3 du PPRI, en zone rouge.
- Site 7 Merck-Saint-Liévin ; plan n° 3 du PPRI, en zone rouge.
- Site 10 Seninghem ; plan n° 4 du PPRI, hors zone du PPRI
- Site 11 Bléquin ; plan n° 4 du PPRI, en partie en zone rouge
- Site 12 Affringues ; plan n° 4 du PPRI, en zone rouge

Dans le règlement du PPRI, dans le chapitre 2.1.2 « *Constructions, travaux et installations soumis prescriptions concernant les sites d' exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et agroalimentaires dont la proximité de l' eau est indispensable sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.5. :*

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. »

Nous pouvons dire que les CIC sont compatibles avec le PPRI de la vallée de l'Aa supérieure même si certaines mises à jour sont nécessaires du point de vue du zonage réglementaire du PPRI. Mais, nous faisons remarquer que cette comparaison aurait dû figurer dans le dossier et que les petits décalages qu'il peut y avoir entre les deux documents auraient dû être justifiés. Mais, ceux-ci ne remettent pas en cause le projet.

Nous avons constaté que quelques parcelles étaient grevées d'une servitude pour une surface minimale, par exemple pour 69 ca. Nous sommes conscients que la délimitation des zones de servitude a été établie par une modélisation de la crue centennale de 2002, des études hydrographiques et topographiques et que les eaux ne s'arrêtent à la limite de parcelle. Mais, dans certains cas cela peut être corrigé car cela ne concerne qu'une très faible partie de la parcelle en question. Nous n'avons pas l'intention d'imposer cette correction car le maître d'ouvrage a pris pour modèle la crue la plus importante et a appliqué le principe de précaution.

Nous estimons que les activités de chasse, de pêche et agricoles seront préservées bien que soumises à certaines contraintes.

Nous estimons également que les activités réglementées sont raisonnables et n'entravent pas la jouissance du bien.

Nous avons vérifié que le maître d'ouvrage avait établi le dossier, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation et que les notifications individuelles informant les propriétaires de l'ouverture de l'enquête avaient été envoyées dans les délais et les formes réglementaires.

Nous avons constaté que le dossier contenait les pièces essentielles voulues par le code de l'expropriation, à savoir les plans parcellaires figuratif d'après cadastre et l'état parcellaire contenant la liste des propriétaires, locataires ou ayants-droit.

L'expropriant a suffisamment effectué de recherches en amont pour s'assurer de l'identité des propriétaires, héritiers, locataires ou ayants-droit.

Aucune observation portée dans le registre d'enquête ne conteste l'identité des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale.

En conséquence, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à l'institution des servitudes d'utilité publique du projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur les communes de : Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem sous **les recommandations** suivantes :

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et la commission d'enquête demande qu'elles soient prises en considération)

Nous recommandons :

- Que le maître d'ouvrage étudie le cas des parcelles impactées par une servitude sur une faible surface et estime la nécessité ou non de les conserver dans le parcellaire des servitudes.
- Qu'une étude plus approfondie que la nôtre soit réalisée afin de mettre en concordance totale le projet avec le PPRI de la vallée de l'Aa supérieure.

à Fauquembergues, le 19 avril 2013.

La commission d'enquête

M. S. THELIEZ



M. D. DESFACHELLES



M. J P DANCOISNE

